

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2015

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 3099)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 135

présenté par
Mme Descamps-Crosnier

ARTICLE 9 TER

À l'alinéa 23, substituer aux mots :

« tribunaux administratifs »

les mots :

« de cour administrative d'appel et de tribunal administratif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à déplacer les dispositions prévoyant la remise d'une déclaration de situation patrimoniale par les présidents de cour administrative d'appel de l'article 9 bis (consacré aux membres du Conseil d'État) à l'article 9 ter (consacré aux magistrats des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs). Il procède également à une harmonisation rédactionnelle avec le II du nouvel article L. 231-4-1 du code de justice administrative (article 9 ter du projet de loi).